

Règlements de Le sport c'est pour la vie

TITRE : Règlements	
Date de création : Octobre 2014	Nombre de pages : 16
Dernière date d'approbation : 31 octobre 2023	

Règlement n° 1

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Ces règlements concernent la conduite générale des affaires de la Société du sport pour la vie, une société canadienne.
- 1.2 Sauf indication contraire du contexte, les termes suivants auront ces significations dans le présent Règlement :
- a) « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements présentés en vertu de la Loi, et toute loi ou tout règlement l'ayant remplacée, avec ses modifications successives;
 - b) « Statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution de la Société;
 - c) « Vérificateur » désigne un expert-comptable, au sens de la loi, nommé par résolution ordinaire des membres lors de l'assemblée annuelle pour la vérification des livres, des comptes et des registres de la société, en vue d'un rapport aux membres à la prochaine assemblée annuelle;
 - d) « Conseil » désigne le Conseil d'administration de la Société;
 - e) « Règlement » désigne le présent règlement et toute modification dûment adoptée aux règlements de la Société tels que modifiés au fil du temps et qui sont en vigueur;
 - f) « Société » désigne la *Société du sport pour la vie*;
 - g) « Jours » désigne le nombre total de jours sans tenir compte de la fin de semaine et des jours fériés;
 - h) « Administrateur » désigne un membre du Conseil d'administration;
 - i) « Assemblée des membres » peut désigner l'assemblée générale annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres;
 - j) « Dirigeant » désigne une personne physique élue ou nommée pour siéger à titre de dirigeant de la Société en vertu du présent Règlement;
 - k) « Résolution ordinaire » se dit de la résolution qui est adoptée à la majorité des voix exprimées;
 - l) « Proposition » désigne une proposition déposée par un membre de la Société conformément aux exigences de l'article 163 de la *Loi*;
 - m) « Réglementation » désigne tout règlement pris en application de la *Loi*, telle que modifiée, reformulée ou en vigueur au fil du temps; et
 - n) « Résolution extraordinaire » se dit d'une résolution qui est adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées sur cette résolution.
- 1.3 Le présent Règlement a été rédigé en anglais et le texte officiel en français est une traduction. En cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise prévaudra.

- 1.4 Le siège social de la Société sera situé dans la province de la Colombie-Britannique à une adresse déterminée par le conseil d'administration.
- 1.5 La Société ne sera pas administrée dans un but lucratif pour ses membres, et tous les bénéfices ou autres recettes de l'organisation serviront uniquement à la promotion de ses objectifs.
- 1.6 Sous réserve des dispositions de la Loi, le Conseil aura le pouvoir d'interpréter toute disposition du présent Règlement qui serait contradictoire, ambiguë ou imprécise, pourvu qu'une telle interprétation soit conforme aux objectifs, à la mission, à la vision et aux valeurs de la Société.
- 1.7 Sauf indication contraire dans la Loi ou dans le présent Règlement, les assemblées des Membres et les assemblées du Conseil se dérouleront conformément aux *Robert's Rules of Order* (édition actuelle).
- 1.8 Les mots écrits au singulier comprendront le pluriel et vice-versa, les mots écrits au masculin comprendront le féminin et vice-versa, et les mots désignant des personnes comprendront les personnes morales.

ARTICLE 2 ADHÉSIONS Catégories de membres

2.1 La Société compte une catégorie de membres connue sous le nom de Membres; il s'agit de personnes élues ou nommées à titre d'Administrateur.

Adhésion à titre de membre 2.2 Toute personne élue ou nommée à titre d'Administrateur sera automatiquement considérée comme un membre.

Adhésion non transférable

2.3 L'adhésion n'est pas transférable.

Cotisations

2.4 Il n'y aura pas de cotisation annuelle, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Expulsion d'un membre

2.5 Un membre peut être expulsé par une résolution extraordinaire des membres ratifiée par le conseil d'administration ou par une résolution extraordinaire du conseil d'administration ratifiée par les membres.

2.6 L'avis de résolution extraordinaire visant à expulser un membre sera accompagné d'un bref exposé des motifs de l'expulsion proposée et un exemplaire de l'avis sera remis à tous les membres.

2.7 Le membre qui fait l'objet de l'expulsion proposée aura la possibilité de répondre à l'exposé des motifs au moment où les membres examineront la résolution extraordinaire visant l'expulsion ou avant.

Cessation de l'adhésion

2.8 Une personne cessera immédiatement d'être membre :

- a) à la date la plus tardive entre la date de la remise de sa démission par écrit au secrétaire de la Société ou à l'adresse de la Société, et la date de prise d'effet de la démission qui y est indiquée; ou
- b) à l'expiration de son élection ou de sa nomination à titre d'Administrateur; ou
- c) à son expulsion; ou
- d) par résolution ordinaire du Conseil ou des membres à une assemblée dûment convoquée, à condition qu'un avis soit donné et que le membre ait les motifs et la possibilité d'être entendu. L'avis indiquera les raisons de la résiliation de l'adhésion et le membre qui reçoit l'avis aura le droit de soumettre un document écrit s'opposant à la résiliation; ou
- e) à son décès.

Qualité pour agir

2.9 Tous les membres sont réputés être en règle, sauf s'il en est décidé autrement par le conseil d'administration par voie de résolution ordinaire.

Adhésion en règle

2.10 Un membre de la Société sera en règle pourvu qu'il :

- a) n'aie pas cessé d'être membre;
- b) n'aie pas été suspendu ou exclu de l'adhésion, ou qu'il n'aie pas fait l'objet d'autres restrictions ou sanctions;
- c) aie rempli et remis tous les documents exigés par la Société;
- d) se soit conformé aux règlements, aux politiques, aux procédures, aux règles et à la réglementation de la Société;
- e) ne fasse pas l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de la Société, ou s'il a déjà fait l'objet d'une mesure disciplinaire, qu'il ait rempli toutes les conditions d'une telle mesure disciplinaire à la satisfaction du Conseil; et
- f) aie payé toutes les cotisations ou dettes exigées par la Société, le cas échéant.

2.11 Les membres qui cessent d'être en règle peuvent voir leurs privilèges être suspendus et n'auront pas le droit de voter aux assemblées des membres ou n'auront pas droit aux avantages et privilèges de l'adhésion tant que le Conseil n'aura pas été convaincu que le membre a satisfait à la définition de membre en règle comme indiqué ci-dessus.

Respect des statuts, des règlements et des politiques

2.12 Chaque membre devra, en tout temps :

- a) respecter les statuts et se conformer à ces règlements et aux politiques de la Société adoptés par les Administrateurs au fil du temps;
- b) poursuivre et ne pas nuire à la mission et aux objectifs de la Société.

ARTICLE 3 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Date et endroit des assemblées générales

- 3.1 La Société tiendra des assemblées générales de membres à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le Conseil. L'assemblée annuelle se tiendra dans les quinze (15) mois suivant la dernière assemblée annuelle, mais au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice précédent de la Société.
- 3.2 Une assemblée des Membres peut se tenir par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée, si la Société met à leur disposition un tel moyen de communication.
- 3.3 Tout membre habilité à voter à une assemblée des membres peut y participer par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée, si la Société met à disposition un tel moyen de communication. Une personne qui participe ainsi à une assemblée est réputée être présente à l'assemblée.
- 3.4 L'avis comprendra la date, l'heure et l'endroit d'une assemblée, l'ordre du jour proposé, des renseignements raisonnables pour permettre aux membres de prendre des décisions éclairées, et il sera remis à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, au vérificateur et au Conseil, par l'un des moyens suivants :
- par la poste, par messenger ou en mains propres à chaque membre autorisé à voter à l'assemblée, pendant une période de trente (30) jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir;
 - par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à chaque membre autorisé à voter à l'assemblée, pendant une période de trente (30) jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir; ou
 - en affichant sur le site Web de la Société au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.

Omission de l'avis

- 3.5 L'omission accidentelle de donner l'avis d'une assemblée générale ou le défaut de recevoir un avis par un membre habilité à recevoir un avis n'invalide pas les délibérations de cette assemblée.
- 3.6 Toutes les catégories de membres, les Administrateurs et le vérificateur de la Société ainsi que les autres personnes qui ont droit ou sont tenues, en vertu de toute disposition de la Loi, des statuts ou des règlements de la Société, d'être présentes à l'assemblée. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

ARTICLE 4 ACTES DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Exigence de quorum

- 4.1 Aucune affaire, autre que l'élection d'une personne pour présider l'assemblée et l'ajourner ou la clôturer ne sera abordée lors d'une assemblée générale en l'absence de quorum.

Perte de quorum

- 4.2 Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent traiter les affaires de l'assemblée, même s'il n'y a pas quorum tout au long de l'assemblée.

Quorum

4.3 Le quorum, lors d'une assemblée générale des membres, est la majorité des membres.

Président

4.4 Le président de la Société, sous réserve d'une résolution ordinaire du conseil désignant une autre personne, présidera toutes les assemblées des membres; mais si, à une assemblée des membres, le président ou la personne suppléante nommée par une résolution du Conseil n'est pas présent dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, ou demande de ne pas présider cette assemblée, les membres présents peuvent choisir l'un des leurs pour présider cette assemblée.

Président suppléant

4.5 Si la personne qui préside une assemblée des membres souhaite se retirer de son poste de président pour toute la durée de l'assemblée ou pour une partie de celle-ci, elle peut désigner un suppléant pour présider cette assemblée ou une partie de celle-ci, et lorsque le suppléant désigné reçoit le consentement de la majorité des membres présents à cette assemblée, il peut présider l'assemblée.

Ajournement

4.6 Une assemblée des membres peut être ajournée de temps à autre et d'un endroit à l'autre, mais aucune affaire ne sera abordée à une assemblée ajournée autre que les affaires laissées en suspens à l'assemblée à partir de laquelle l'ajournement a eu lieu.

Avis d'ajournement

4.7 Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement ou des affaires à aborder lors d'une assemblée ajournée, sauf lorsqu'une assemblée est ajournée pendant plus de 14 jours, auquel cas l'avis de l'ajournement sera donné comme dans le cas de l'assemblée initiale.

Résolution ordinaire suffisante

4.8 Toute question soulevée lors d'une assemblée des membres qui n'a pas, selon le présent règlement ou par la *Loi*, à être décidée par une résolution extraordinaire fera l'objet d'une décision par une résolution ordinaire.

Droit de vote

4.9 Chaque membre a droit à un (1) vote.

Décisions par vote à main levée, par vote vocal ou par scrutin secret

4.10 Le vote se fera à main levée ou par vote oral enregistré par le secrétaire de l'assemblée, sauf si, à la demande de tout membre présent à l'assemblée, un vote secret par bulletin écrit sera requis.

Vote par procuration

4.11 Le vote par procuration n'est pas autorisé.

4.12 Une résolution écrite signée par tous les membres ayant le droit de voter sur la résolution à une assemblée des membres est aussi valide que si elle avait été adoptée à une assemblée des membres; et

une résolution écrite portant sur toutes les questions que la *Loi* exige de traiter à une assemblée des membres, et signée par tous les membres ayant le droit de voter à cette assemblée, satisfait à toutes les exigences de la *Loi* relatives aux assemblées des membres.

ARTICLE 5 AVIS

Droit à un avis

5.1 Les avis de convocation à une assemblée des membres seront remis :

- a) à toute personne inscrite au registre des membres à titre de membre le jour où l'avis est donné; et
- b) aux Administrateurs; et
- c) au vérificateur.

5.2 Aucune autre personne n'a le droit d'être convoquée à une assemblée générale.

Méthode de notification

5.3 Un avis peut être donné à un membre ou à un Administrateur personnellement, par livraison, par télécopie, par courrier électronique ou par courrier de première classe envoyé à l'adresse enregistrée de cette personne.

Lorsque l'avis est réputé avoir été reçu

5.4 Un avis envoyé par la poste sera réputé avoir été donné le jour suivant celui où l'avis a été mis à la poste. Pour prouver qu'un avis a été donné, il suffit de prouver que l'avis a été correctement adressé et placé dans une boîte postale du gouvernement du Canada avec un affranchissement adéquat, mais si entre le moment de la mise à la poste et la remise réputée de l'avis, une grève postale ou tout autre conflit de travail dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il retarde la livraison d'un tel avis par la poste se produit, alors un tel avis ne sera en vigueur que lorsqu'il aura effectivement été reçu. Tout avis livré en mains propres, par courrier, par télécopie ou par courrier électronique sera réputé avoir été donné le jour où il a été remis ou envoyé.

Jours à compter dans le préavis

5.5 Si un préavis d'un certain nombre de jours ou un préavis s'étendant sur toute autre période doit être donné, le jour où l'avis est donné ou réputé avoir été donné et le jour où l'événement pour lequel l'avis est donné ne seront pas comptés dans le nombre de jours requis.

ARTICLE 6 VÉRIFICATEUR

Exigence

6.1 À chaque assemblée annuelle, les membres nommeront, par résolution ordinaire, un vérificateur (expert-comptable) pour vérifier les livres, les comptes et les registres de la Société conformément à la *Loi*. Le vérificateur occupera son poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Le vérificateur ne sera ni un employé ni un Administrateur de la Société, mais obtiendra une rémunération fixée par les Administrateurs.

6.2 La Société fera parvenir aux membres un exemplaire des états financiers annuels approuvés par le conseil d'administration et d'autres documents mentionnés dans la *Loi*. Plutôt que de faire parvenir les documents, la Société peut faire parvenir à chaque membre un résumé accompagné d'un avis l'informant de la

procédure à suivre pour obtenir un exemplaire des documents eux-mêmes gratuitement. La Société n'est pas tenue de faire parvenir les documents ou un résumé à un membre qui, par écrit, refuse de les recevoir.

Révocation du vérificateur

6.3 Le vérificateur peut être destitué par résolution ordinaire des membres.

Avis de nomination

6.4 Le vérificateur sera rapidement informé par écrit de sa nomination ou de sa révocation.

Participation aux assemblées générales annuelles

6.5 Le vérificateur peut assister aux assemblées générales.

ARTICLE 7 ADMINISTRATEURS

Pouvoirs des Administrateurs

7.1 Le Conseil peut exercer tous les pouvoirs et accomplir tous les actes et toutes les choses que la Société peut exercer et faire, et qui ne sont pas dans le présent Règlement, dans une Loi ou autrement légalement ordonnés ou requis pour être exercés ou accomplis par les membres dans les assemblées des membres, mais néanmoins soumis aux dispositions de :

- a) toutes les lois touchant la Société; et
- b) le présent Règlement et les statuts.

Gestion des biens et des affaires

7.2 Les biens et les affaires de la Société seront gérés par le Conseil.

Nombre d'administrateurs

7.3 Il y aura au moins trois (3) et au plus douze (12) Administrateurs.

Élection des Administrateurs

7.4 Les Administrateurs seront élus par les membres à l'assemblée annuelle et entreront en fonction à la clôture de celle-ci.

Durée du mandat

7.5 Les Administrateurs élus seront en poste pour un mandat de trois (3) ans et le resteront jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus conformément au présent Règlement, à moins qu'ils ne démissionnent, qu'ils soient démis de leurs fonctions ou qu'ils quittent leur poste. Le mandat de tout Administrateur nommé prend effet à la date de sa nomination et expire immédiatement après la clôture de l'assemblée générale annuelle de son dernier mandat.

Mandats consécutifs

7.6 Les Administrateurs peuvent être élus pour des mandats consécutifs.

Limite quant à la durée

7.7 Un Administrateur ne peut siéger plus de neuf (9) années consécutives. Les Administrateurs qui ont siégé un total de 9 années consécutives ne sont pas éligibles à l'élection ou à la nomination au Conseil pour une période de trois (3) années consécutives par la suite.

Élection par scrutin secret

7.8 Lors d'élections où il y a plus de candidats que de postes d'Administrateurs vacants, l'élection se fera par scrutin secret et le nom de chaque candidat dûment désigné figurera séparément sur le bulletin de vote. Les candidats seront réputés élus dans l'ordre des candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes et une résolution ordinaire.

Annulation du vote

7.9 Aucun membre ne votera pour plus d'Administrateurs que le nombre de postes d'Administrateurs vacants. Tout bulletin de vote sur lequel plus de noms sont votés qu'il y a de postes vacants sera réputé nul.

L'Administrateur n'a pas besoin d'être membre

7.10 Il n'est pas nécessaire qu'une personne soit membre de la Société pour être admissible à titre d'Administrateur.

Élection d'un nombre d'Administrateurs inférieur au nombre requis

7.11 Chaque Administrateur qui remplit un mandat quittera ses fonctions à la clôture de l'assemblée générale annuelle de l'année au cours de laquelle son mandat prend fin; mais si aucun successeur n'est élu et que le nombre d'Administrateurs tombe en dessous de trois (3), les personnes précédemment élues à titre d'Administrateurs continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce que les Administrateurs successeurs soient élus.

Conditions requises pour être Administrateur du Conseil

7.12 Toute personne âgée de 18 ans ou plus, qui a le pouvoir de contracter en vertu de la loi, qui réside au Canada, qui n'a pas été déclarée coupable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays, qui n'a pas le statut de failli et qui satisfait aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui a trait à l'admissibilité au poste d'Administrateur d'un organisme de bienfaisance enregistré peut être mis en candidature à l'élection d'un Administrateur.

7.13 Les anciens employés doivent avoir servi au minimum un mandat complet (3 ans) avant de siéger au Conseil d'administration ou à un comité.

Soutien des Administrateurs quant aux objectifs

7.14 Chaque Administrateur souscrira sans réserve aux objectifs de la Société et les soutiendra.

Remplacement des Administrateurs

7.15 Nonobstant les règlements susmentionnés, si un Administrateur cesse d'occuper son poste, le Conseil peut nommer une personne à titre d'Administrateur remplaçant pour le remplacer jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Invalidation des actes

7.16 Aucune action ou aucune procédure du Conseil n'est invalide du seul fait qu'il y a moins que le nombre prescrit d'Administrateurs en fonction.

Révocation de l'Administrateur

7.17 Les membres peuvent révoquer un Administrateur avant l'expiration de son mandat par résolution ordinaire et élire un Administrateur remplaçant par résolution ordinaire pour le reste de son mandat.

Cesser d'être un Administrateur

7.18 Une personne cessera automatiquement d'être Administrateur :

- a) à la date la plus tardive entre la date de la remise de sa démission par écrit au secrétaire de la Société ou à l'adresse de la Société, et la date de prise d'effet de la démission qui y est indiquée; ou
- b) à l'expiration de son mandat; ou
- c) lors de sa révocation; ou
- d) à son décès.

Remboursement des dépenses des Administrateurs

7.19 L'Administrateur peut se faire rembourser pour toutes les dépenses qu'il a nécessairement et raisonnablement engagées dans les affaires de la Société.

Rémunération des Administrateurs

7.20 L'Administrateur n'a droit à aucune rémunération.

Pouvoirs du Conseil

7.21 Le Conseil aura le pouvoir de faire des dépenses, y compris des subventions, des dons et des prêts, garantis ou non ou portant intérêt dans la poursuite des objectifs de la Société. Le Conseil aura également le pouvoir de conclure des arrangements fiduciaires ou des contrats au nom de la Société dans le but de réaliser les objectifs de la Société.

Investissement immobilier et normes de diligence

7.22 Si le Conseil est tenu d'investir des fonds au nom de la Société, il peut investir les biens de la Société dans toute forme de biens ou de sureté dans laquelle un investisseur prudent pourrait investir. La norme de diligence exigée des Administrateurs est qu'ils fassent preuve du soin, de la compétence, de la diligence et du jugement qu'un investisseur prudent exercerait pour faire des placements à la lumière des objectifs et des exigences de la Société en matière de distribution.

Investissement dans des fonds commun de placement ou en caisse commune

7.23 Les biens de la Société peuvent être investis par le Conseil, ou par tout mandataire ou délégué du Conseil dans des fonds commun de placement, des fonds d'affectation spéciale, des caisses communes ou des investissements similaires.

Conseil en placement

- 7.24 Les Administrateurs peuvent obtenir des conseils concernant l'investissement des biens de la Société et peuvent s'appuyer sur ces conseils si un investisseur prudent se fiait à ces conseils dans des circonstances comparables.

Délégation du pouvoir d'investissement au mandataire

- 7.25 Les Administrateurs peuvent déléguer à un courtier en valeurs mobilières, à un courtier en placement ou à un conseiller en placement le degré de pouvoir concernant l'investissement des biens de la Société qu'un investisseur prudent pourrait déléguer conformément à la pratique commerciale ordinaire.

ARTICLE 8 DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DU CONSEIL**Procédure des réunions**

- 8.1 Le Conseil peut tenir ses réunions à tout moment et à tout endroit qu'il détermine, pourvu que deux (2) jours de préavis soient donnés à chaque Administrateur.

Cependant, aucun avis formel n'est nécessaire si tous les Administrateurs étaient présents à la réunion précédente lorsque l'heure et l'endroit de la réunion ont été déterminés ou sont présents à la réunion ou renoncent à la notification par écrit ou donnent une renonciation verbale préalable au secrétaire de la Société.

Quorum

- 8.2 Le Conseil peut, de temps à autre, fixer le quorum nécessaire pour traiter les affaires et, à moins qu'il ne soit ainsi fixé, le quorum sera la majorité des Administrateurs.
- 8.3 Un Administrateur qui a, ou pourrait avoir, un intérêt dans un projet de contrat ou une transaction avec la Société sera compté dans le quorum à une réunion du Conseil au cours de laquelle le projet de contrat ou la transaction est examiné, mais n'a pas le droit de discuter ou de voter sur le projet de contrat ou la transaction.

Président des réunions

- 8.4 Le président de la Société, sous réserve d'une résolution ordinaire du Conseil nommant une autre personne, présidera toutes les réunions du Conseil; mais si, à une réunion du Conseil, le président ou la personne suppléante nommée par une résolution ordinaire du Conseil n'est pas présent dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour la réunion, ou demande à ne pas présider cette réunion, les Administrateurs présents peuvent choisir l'un des leurs pour présider cette réunion.

Président suppléant

- 8.5 Si la personne qui préside une réunion du Conseil souhaite se retirer de la présidence pour toute la réunion ou une partie de celle-ci, elle peut désigner un suppléant pour présider cette réunion ou une partie de celle-ci, et lorsque le suppléant désigné reçoit le consentement de la majorité des Administrateurs présents à cette réunion, il peut présider.

Convocation des réunions

- 8.6 Un Administrateur peut en tout temps, et le secrétaire à la demande d'un Administrateur, convoquer une réunion du Conseil.

Avis

- 8.7 Aux fins de la première réunion du Conseil tenue immédiatement après la nomination ou l'élection d'Administrateurs lors d'une assemblée annuelle ou à une réunion d'autres membres, ou aux fins d'une réunion du Conseil au cours de laquelle un Administrateur est nommé pour combler une vacance au sein du Conseil, il n'est pas nécessaire de donner un avis de la réunion aux Administrateurs nouvellement élus ou nommés pour que la réunion soit dûment constituée.

Adopter des résolutions

- 8.8 Toute question soulevée lors d'une réunion du Conseil non soumise au présent Règlement ou à la *Loi* peut être décidée différemment; toutes les décisions du Conseil seront déterminées selon la procédure d'une résolution ordinaire soumise au vote.
- 8.9 Le vote se fera à main levée ou par vote oral enregistré par le secrétaire de la réunion, sauf qu'à la demande d'un Administrateur, un vote secret par bulletin écrit sera requis.

Résolution par écrit

- 8.10 Une résolution du Conseil écrite qui a été déposée auprès du secrétaire est aussi valide et efficace que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et constituée.

Cette résolution du Conseil peut être en deux ou plusieurs parties qui, ensemble, seront réputées constituer une seule résolution écrite. Une telle résolution sera déposée avec le procès-verbal des délibérations du Conseil et sera réputée adoptée à la date qui y est indiquée ou, en l'absence d'une telle date, à la dernière date indiquée sur toute partie.

- 8.11 Une réunion du Conseil peut avoir lieu par téléconférence avec le consentement des Administrateurs.
- 8.12 Les Administrateurs peuvent se réunir par d'autres moyens électroniques leur permettant de communiquer adéquatement entre eux à condition que :
- les Administrateurs aient adopté une résolution portant sur les modalités de la tenue d'une telle réunion et traitant spécifiquement de la façon dont les questions de sécurité devraient être traitées, de la procédure pour l'établissement du quorum et de l'enregistrement des votes;
 - chaque Administrateur aie accès aux moyens de communication particuliers utilisés;
 - chaque Administrateur aie consenti à la tenue d'une réunion par voie électronique en utilisant les moyens de communication particuliers proposés pour la réunion.

- 8.13 Tout Administrateur qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion peut participer à la réunion par téléphone ou par tout autre moyen technologique de télécommunication. Les Administrateurs qui participent à une réunion par téléphone ou par tout autre moyen technologique de télécommunication sont réputés avoir assisté à la réunion.

Président-directeur général

- 8.14 Le président-directeur général aura le droit d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration, sauf si décision contraire du Conseil par résolution ordinaire ou du président. En outre, le conseil d'administration peut révoquer le président-directeur général d'une réunion du conseil d'administration par résolution

ordinaire du Conseil ou à la demande du président. Le président-directeur général aura le droit de parole lors d'une réunion des Administrateurs, mais aucun droit de vote.

ARTICLE 9 FONCTIONS DES DIRIGEANTS

Élection des dirigeants

9.1 À la première réunion du Conseil, le Conseil élira les dirigeants. Tous les dirigeants doivent être Administrateurs. Le Conseil élira un président, ainsi que les autres dirigeants requis conformément au présent Règlement, qui conserveront leur poste jusqu'à la première réunion du Conseil tenue après la prochaine assemblée générale annuelle.

Secrétaire et trésorier requis

9.2 Le Conseil nommera un secrétaire et un trésorier, et peut nommer et révoquer les autres dirigeants de la Société s'il le juge nécessaire ainsi que déterminer les fonctions, les responsabilités et le mandat, le cas échéant, de tous les dirigeants.

Révocation des dirigeants

9.3 Une personne peut être révoquée à titre de dirigeant par une résolution ordinaire adoptée lors d'une réunion du Conseil.

Remplacement

9.4 Si le président ou tout autre dirigeant, pour quelque raison que ce soit, ne peut terminer son mandat, le Conseil le révoquera de son poste et élira un remplaçant le plus rapidement possible.

Fonctions du président

9.5 Le président supervisera les autres dirigeants dans l'exécution de leurs fonctions et présidera toutes les réunions de la Société et du Conseil.

Fonctions du secrétaire

9.6 Il incombe au secrétaire de prendre les dispositions nécessaires pour :

- a) l'émission d'avis de réunions de la Société et du Conseil;
- b) la tenue de procès-verbaux de toutes les réunions de la Société et du Conseil;
- c) la garde de tous les registres et documents de la Société, à l'exception de ceux qui doivent être conservés par le trésorier;
- d) la tenue du registre des membres; et
- e) le suivi de la correspondance de la Société.

Fonctions du trésorier

9.7 Il incombe au trésorier de prendre les dispositions nécessaires pour :

- a) la tenue des registres, des déclarations et des rapports financiers, y compris les livres de comptes, nécessaires pour se conformer à la *Loi* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et
- b) la présentation des états financiers aux Administrateurs, aux membres et à d'autres, au besoin.

Absence du secrétaire à la réunion

9.8 Si le secrétaire est absent d'une réunion de la Société ou du Conseil, les Administrateurs présents nommeront une autre personne pour agir à titre de secrétaire à cette réunion.

Combinaison des fonctions de secrétaire et de trésorier

9.9 Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être détenues par une seule personne que l'on nommera secrétaire-trésorier.

ARTICLE 10 COMITÉS**Comités permanents et spéciaux**

10.1 Le Conseil peut créer des comités permanents et spéciaux qui peuvent être requis de temps à autre. Un tel comité créé limitera ses activités aux objectifs pour lesquels il est nommé et n'aura aucun pouvoir mis à part ceux qui lui sont expressément conférés par une résolution ordinaire du Conseil.

À moins d'être spécifiquement désigné comme étant un comité permanent, tout comité spécial ainsi créé doit l'être pour une période déterminée seulement. À la fin de la première occurrence, soit la période spécifiée ou la tâche pour laquelle il a été nommé, un comité spécial sera automatiquement dissout.

Délégation aux comités

10.2 Le Conseil peut déléguer, selon qu'il le juge opportun, certains de ses pouvoirs, mais pas la totalité, à des comités qui peuvent être composés en tout ou en partie d'Administrateurs.

Mandat et règles

10.3 Si le Conseil décide de créer un comité, il doit établir le mandat de ce comité. Un comité, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, se conformera à toutes les règles qui peuvent, de temps à autre, lui être imposées pour le mandat ou autrement par le Conseil, et fera rapport de tout acte ou de toute chose accompli dans l'exercice de ses pouvoirs lors de la réunion du Conseil tenue après que cela eut été accompli, ou à tout autre moment déterminé par le Conseil.

Réunions

10.4 Les membres d'un comité peuvent se réunir et ajourner comme ils le jugent approprié et les réunions des comités seront régies *mutatis mutandis* par les règles énoncées dans le présent Règlement régissant les délibérations du Conseil.

10.5 Le Conseil peut révoquer tout membre d'un comité.

ARTICLE 11 INDEMNITÉS

11.1 La Société tiendra indemnes et à couvert des fonds de la Société chaque Administrateur et dirigeant, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et Administrateurs contre toutes les réclamations, les demandes, les mesures ou les coûts qui pourraient survenir ou découler de l'occupation du poste ou de l'exercice des fonctions d'Administrateur ou de dirigeant.

11.2 La Société n'indemniserà pas un Administrateur ou un dirigeant ou toute autre personne pour des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

11.3 La Société maintiendra en vigueur, en tout temps, une assurance responsabilité civile pour les Administrateurs et les dirigeants, approuvée par le Conseil.

ARTICLE 12 ACTIVITÉS BANCAIRES

12.1 Les activités bancaires de la Société seront effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société exerçant une activité bancaire au Canada ou ailleurs que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser, de temps à autre, par résolution ordinaire. Les activités bancaires ou une partie de celles-ci seront effectuées par un ou des dirigeants de la Société ou d'autres personnes que le Conseil peut désigner, diriger ou autoriser, de temps à autre.

12.2 La Société fera parvenir aux membres un exemplaire des états financiers annuels au moins 21 jours avant l'assemblée annuelle.

ARTICLE 13 CONFLIT D'INTÉRÊTS

13.1 Conformément à la Loi, un Administrateur, un dirigeant ou un membre de comité qui a un intérêt, ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt, dans le cadre d'un projet de contrat ou d'une transaction avec la Société se conformera à la Loi et à toutes les politiques applicables de la Société et divulguera pleinement et rapidement la nature et l'étendue de cet intérêt au Conseil ou au comité, selon le cas; l'Administrateur s'abstiendra de voter ou de prendre la parole dans le cadre d'un débat sur ce contrat ou cette transaction; s'abstiendra d'influencer la décision sur ce contrat ou cette transaction; et se conformera par ailleurs aux exigences de la Loi concernant les conflits d'intérêts.

ARTICLE 14 DIVERS

Inspection des dossiers

14.1 Les documents, y compris les livres comptables de la Société et les procès-verbaux des assemblées de la Société et du Conseil, seront disponibles pour être inspectés par les Administrateurs. Les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres de la Société seront disponibles pour être inspectés par des membres en règle moyennant un préavis raisonnable au détenteur de ces documents, mais les membres n'auront le droit d'inspecter aucun autre document de la Société, sauf indication contraire dans la Loi.

Dissolution

14.2 À la dissolution de la Société, les fonds et les actifs restants après le paiement de toutes les dettes seront distribués à un ou plusieurs donataires reconnus au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

ARTICLE 15 CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

15.1 Conformément à la Loi, une résolution extraordinaire des membres est requise pour apporter les modifications fondamentales suivantes aux statuts ou règlements de la Société :

- a) changer le nom de la Société;

- b) changer la province dans laquelle est situé le siège social de la Société;
- c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction sur les activités que la Société peut exercer;
- d) créer une nouvelle classe ou un nouveau groupe de membres;
- e) modifier une condition requise pour être membre;
- f) modifier la désignation de toute catégorie ou de tout groupe de membres ou ajouter, modifier ou supprimer les droits et conditions d'une telle catégorie ou d'un tel groupe;
- g) diviser toute catégorie ou tout groupe de membres en deux catégories ou groupes ou plus, et fixer les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe;
- h) ajouter, modifier ou supprimer une disposition concernant le transfert d'un membre;
- i) augmenter ou diminuer le nombre d'Administrateurs, ou le nombre minimal ou maximal d'Administrateurs;
- j) modifier l'énoncé de mission de la Société;
- k) modifier l'énoncé concernant la distribution des biens restants à la liquidation après l'acquittement de tout passif de la Société;
- l) changer la manière de donner un avis aux membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres;
- m) modifier le mode de scrutin des membres qui ne participent pas à une assemblée des membres; ou
- n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente *Loi* permet d'énoncer dans les statuts.

ARTICLE 16 RÈGLEMENTS

Droit des membres à un exemplaire des statuts et règlements

16.1 Dès son admission à titre de membre, chaque membre a droit à un exemplaire des statuts et règlements de la Société et sur demande, le Conseil lui en fournira un.

Modification des règlements

16.2 À l'exception des points énoncés dans les articles de la *Loi* qui s'appliquent aux changements fondamentaux, le présent Règlement peut être modifié ou abrogé par résolution ordinaire des Administrateurs à une assemblée du Conseil. Les Administrateurs soumettront le Règlement, la modification ou l'abrogation aux membres à la prochaine assemblée des membres, et les membres pourront, par un vote affirmatif majoritaire, confirmer, rejeter ou modifier le Règlement. Le Règlement, la modification ou l'abrogation entre en vigueur à la date de la résolution des Administrateurs. Si le Règlement, la modification ou l'abrogation est confirmé, ou confirmé tel que modifié, par les membres, il reste en vigueur dans la forme dans laquelle il a été confirmé.

16.3 Les membres recevront un avis des modifications proposées au présent Règlement au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée des membres à laquelle il doit être étudié.

16.4 Ces règlements ont été ratifiés par les membres de la Société ayant le droit de voter à une assemblée des membres dûment convoquée et tenue le 31 octobre 2023.

16.5 En ratifiant ces règlements, les membres de la Société abrogent tous les règlements antérieurs de la Société à condition qu'une telle abrogation ne porte pas atteinte à la validité de toute mesure prise en vertu des règlements abrogés.